

VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 835 vom 22. Juni 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2011__835

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 835 du 22 juin 2011

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 835 del 22 giugno 2011

Regeste

ÉVALUATION DE L'INVALIDITÉ, ÉVALUATION DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL, MODIFICATION{EN GÉNÉRAL}, ÉTAT DE SANTÉ, RENTE TEMPORAIRE | 28 LAI, 17 LPGA, 88a al. 2 RAI

Erwägungen

E. 4

a) Le bien-fondé d'une décision d'octroi d'une rente temporaire, doit être examiné au regard des conditions d'une révision du droit à la rente au sens de l'art. 17 al. 1 LPGA (cf. notamment arrêts 9C_718/2009 du 4 février 2010 consid. 1.2; 8C_104/2009 du 14 décembre 2009 consid. 2; 8C_180/2009 du 8 décembre 2009 consid. 3; 9C_651/2008 du 9 octobre 2009 consid. 2; 9C_931/2008 du 8 mai 2009 consid. 2; 9C_391/2008 du 12 mars 2009 consid. 2.2; I 53/2007 du 22 mars 2007 consid. 4.2 et I 286/05 du 26 avril 2006 consid. 1.1 et les références). En vertu de l'art. 17 al. 1 LPGA, si le taux d'invalidité du bénéficiaire de la rente subit une modification notable, la rente est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée. Tout changement important des circonstances, propre à influencer le degré d'invalidité et, partant, le droit à la rente, peut donner lieu à une révision de celle-ci. La rente peut ainsi être révisée non seulement en cas de modification sensible de l'état de santé, mais également lorsque celui-ci est resté en soi le même, mais que ses conséquences sur la capacité de gain ont subi un changement important (cf. ATF 130 V 343, consid. 3.5 et les références). La question de savoir si un tel changement s'est produit doit être appréciée en comparant les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la dernière décision entrée en force qui reposait sur un examen matériel du droit à la rente avec une constatation des faits pertinents, une appréciation des preuves et cas échéant - en cas d'indices d'une modification des effets économiques - une comparaison des revenus conformes au droit, et les circonstances prévalant à l'époque de la décision litigieuse (ATF 133 V 108; TF 9C_431/2009 du 3 novembre 2009, consid. 2.1 et les références). Aux termes de l'art. 88a al. 2 RAI (règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité; RS 831.201), si l'incapacité de gain ou la capacité d'accomplir les travaux habituels ou l'impotence ou le besoin de soins découlant de l'invalidité d'un assuré s'aggrave, il y a lieu de considérer que ce changement accroît, le cas échéant, son droit aux prestations dès qu'il a duré trois mois sans interruption notable.

b) En tant qu'autorité de recours contre des décisions prises par des assureurs sociaux, le juge des assurances sociales ne peut, en principe, entrer en matière - et le recourant présenter ses griefs - que sur les points tranchés par cette décision; de surcroît, dans le cadre de l'objet du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision attaquée dans son ensemble, mais se borne à examiner les aspects de cette décision que le recourant a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la

question litigieuse (cf. ATF 125 V 413 consid. 2c p. 417; ATF 110 V 48 consid. 4a; RCC 1985 p. 53).

E. 5

En l'espèce, il résulte clairement des rapports médicaux du Dr H. _____ que l'incapacité de travail du recourant était de 100 % dès le 6 mars 2007, puis de 50 % depuis le 1^{er} octobre 2008. Il y a dès lors eu une amélioration de la capacité de travail depuis cette date. Les incapacités de travail ainsi attestées ne sont plus remises en question par le SMR, qui, dans un avis médical 29 septembre 2010, les confirme. Le Dr H. _____ indique dans son certificat médical du 3 juillet 2009 que l'incapacité de travail était totale depuis le 8 mai 2009, vu l'aggravation des problèmes médicaux du recourant (maladie coronarienne, état dépressif, abus éthylo-tabagique) et qu'il avait été hospitalisé du 8 au 14 mai 2009. Dans son rapport du 28 juillet 2010, répondant aux questions 5 et 5.1 "Y a-t-il des activités adaptées à l'état du recourant ?" "En cas d'empêchement partiel dans une activité adaptée, selon quel taux en pour-cent, pour quels motifs et depuis quand ?", le Dr H. _____ explique que la capacité de travail pourrait être de 50 % dans une activité adaptée. Il mentionne également une aggravation de l'état de santé du recourant (recrudescence de douleurs lomboscoliotiques) en mai 2010, tout en indiquant une incapacité de travail entière depuis le 8 mai 2009. Au vu de ce qui précède, l'évolution de la capacité de travail depuis le 8 mai 2009 n'est pas claire. Peu importe toutefois. En effet, même si la capacité de travail était nulle depuis mai 2009, elle ne pouvait être prise en compte qu'après une durée de trois mois en application de l'art. 88a al. 2 RAI, soit dès le mois d'août 2009, et donc postérieurement à la décision attaquée, rendue le 9 juin 2009. L'OAI n'ayant ainsi pas statué sur le droit aux prestations pour la période postérieure au 9 juin 2009, le rapport médical du Dr H. _____ justifie de considérer que l'intimé est valablement saisi d'une demande de révision.

E. 6

Sur le plan économique, le calcul effectué par l'OAI est exact. C'est notamment à juste titre qu'il s'est fondé sur l'ESS pour calculer le revenu sans invalidité, le recourant ayant exercé différentes activités à des taux irréguliers et pour des durées limitées. En conséquence, une rente entière (incapacité totale de travail dans quelque activité selon les rapports médicaux du Dr H. _____) doit être allouée au recourant depuis le 1^{er} mars 2008 (délai d'attente d'une année) et une demi-rente (incapacité de travail à 50 % depuis le 1^{er} octobre 2008) depuis le 1^{er} janvier 2009 (après 3 mois d'amélioration de l'état de santé et de la capacité de travail).

E. 7

a) En conclusion, le recours doit être admis et la décision attaquée réformée dans le sens du considérant ci-dessus. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 61 let. a LPGA). Obtenant gain de cause et assisté par un mandataire professionnel, le recourant a droit à des dépens, qu'il convient d'arrêter à 2'000 fr., compte tenu de l'importance et de la complexité de la cause (art. 61 let. g LPGA). b) En ce qui concerne le droit à des mesures d'ordre professionnel ainsi que le droit aux autres prestations pour la période postérieure au 9 juin 2009, la cause sera transmise à l'OAI comme objet de sa compétence.